

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 9 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du

Contexte et constats

Publié sur



ETABLISSEMENT PORCHER TISSAGES au GRAND LEMPS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 juin 2022 dans l'établissement PORCHER TISSAGES implanté chemin du mas de chaume - 38 690 LE GRAND LEMPS.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été l'occasion de vérifier les suites données par l'exploitant aux DAC formulées lors de l'inspection du 28 mai 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : PORCHER TISSAGES
- Adresse : chemin du mas de chaume - 38 690 LE GRAND LEMPS.
- Code AIOT dans GUN : 32-3117
- Régime : E
- Statut Seveso : non concerné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les travaux qui était prévu pour mettre en conformité le site au niveau des émissions sonores et de la protection contre la foudre. Une campagne de mesure des bruits émis par le site doit être réalisée dans un délai de 3 mois pour attester de la suffisance des travaux de réduction de l'impact sonore. Les moyens de défense contre l'incendie et les moyens de rétention des eaux d'extinction sont disponibles et adaptés.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1

Référence réglementaire : Article 6-1-1 de l'AP du 11 décembre 2020 Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)
Constats : Suite à des résultats de mesure qui ont fait état d'une émergence de 15dB(A) en zone à émergence réglementée en journée, l'exploitant a réalisé des travaux de mise en conformité pour un montant de 52 000 euros.(notamment la création d'un merlon de terre, l'insonorisation des refroidisseurs à air (encoffrement) et la modulation des vitesses des extracteurs d'air). Ces travaux sont issus des conclusions de l'étude acoustique menée par Adingenierie.		
Avis de l'inspection des ICPE: les travaux réalisés ont diminués l'impact du site.		
Proposition de suites : mesure de bruits à réaliser sous 3 mois, pour statuer sur la conformité		

Point de contrôle 2

Référence réglementaire : article 7-3-4 de l'AP du 11 décembre 2020
Prescription contrôlée Les préconisations de l'étude technique APAVE n° R10991658-001-1 du 2 juillet 2019 doivent être mises en œuvre. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant a réalisé les travaux de protection contre la foudre préconisé par l'étude technique foudre pour un montant de 17000 euros. Il a notamment implanté 2 paratonnerres et des parafoudres. Le suivi des installations est réalisé.
Avis de l'inspection des ICPE: conforme
Proposition de suites : aucune

Point de contrôle 3

Référence réglementaire : Articles 7.4.5 et 7-6-3 de l'AP du 11 décembre 2020
Prescription contrôlée La rétention des eaux d'extinction doit être d'un volume minimal total de 680 m ³ . Il est interdit d'utiliser comme rétention des voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, si les quais de chargement servent de rétention, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics. La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 270 m ³ /h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique...) avec un minimum de 60 m ³ /h par prise d'eau. La pression statique ne devra pas être supérieure à 8 bars. Ces points d'eau incendie équipés de demi-raccords de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement repartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque.
Constats : Le bassin de rétention des eaux incendie d'un volume minimal de 680 m ³ est présent. Son étanchéité et les modalités de mise en oeuvre prévues (procédures,...) sont satisfaisantes. L'exploitant a implanté une bache à eau de 240 m ³ équipée de dispositifs de raccords adaptés, ce qui permet d'assurer l'atteinte du débit nécessaire à la défense incendie du site.
Avis de l'inspection des ICPE: conforme
Proposition de suites : aucune